Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III

Règlement Sportif Seven Monaco (Foot 7)

13ème édition - Saison 2023 / 2024

www.cocpr3.com

SOMMAIRE

		Page
1. ENGAGEMENTS		
1.1 :	Droits d'engagement……	4
1.2 :	Assurances……	4
2. CLASSEMENTS		
2.1 :	Barème des points……	4
2.2 :	Égalité au classement……	4
2.3 :	Forfait - pénalité……	4
2.4 :	Homologation……	5
3. CALENDRIER		
3.1 :	Établissement du calendrier……	5
3.2 :	Matchs en retard……	5
3.3 :	Changement de date……	5
4. TERRAIN ET MATERIEL DE JEU		
4.1 :	Terrain impraticable……	5
4.2 :	Couleurs des équipes……	5
4.3 :	Ballons……	5
4.4 :	Pharmacie……	5
4.5 :	Protège-tibias……	5
5. QUALIFICATION DES JOUEURS		
5.1 :	Liste des joueurs……	6
5.2 :	Licences……	6
5.3 :	Joueurs autorisés sur la feuille de match……	6
5.4 :	Équipes autorisées……	6
5.5 :	Joueurs autorisés……	6
6. ARBITRES		
6.1 :	Désignation des arbitres……	6
6.2 :	Vérification des licences……	6
6.3 :	Feuille de match……	7
6.4 :	Forfait constaté……	7
7. OFFICIELS		
7.1 :	Commissaires de match……	7
7.2 :	Dirigeants d'équipes……	7
8. LOIS DU JEU		
8.1 :	Durée des matchs……	7
8.2 :	Nombre de joueurs……	7
8.3 :	Règles du jeu……	7
8.4 :	Exclusion temporaire……	7
8.5 :	Libre remplacement……	7

9. DIVERS

9.1 :	Sanctions…….….	8
9.2 :	Modalités pour purger une sanction……..	8
9.3 :	Coupe Prince Albert II……	9
9.4 :	Droit d'appel……..	9
9.5 :	Amendes……	10
9.6 :	Cas non prévus……..	10

REGLEMENT SPORTIF
SEVEN MONACO (Foot 7)

1 – ENGAGEMENTS

Art. 1.1: *droits d'engagement*.

Les droits d'engagement sont fixés par le Comité d'Organisation. Les engagements accompagnés de la somme correspondante doivent impérativement parvenir aux organisateurs avant la date limite fixée chaque année (possibilité de remise d'un chèque de caution encaissable avant le début du tournoi).

Art. 1.2: *assurances*.

Chaque groupement participant sera responsable des assurances diverses couvrant les risques d'accident, responsabilité civile de ses joueurs et accompagnateurs.

Chaque participant s'engage à prévenir le Comité d'Organisation de tout changement de régime social.

Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité en cas de non-respect des obligations précédentes.

2 - CLASSEMENTS

Art. 2.1: *barème des points*.

Dans chaque poule, toutes les équipes s'affrontent. Le classement s'effectue par addition de points selon le barème suivant :

- Match gagné = 4 points
- Match nul = 2 points
- Match perdu = 1 point
- Match perdu par forfait, pour fraude ou par décision disciplinaire = 0 point.

Art. 2.2: *égalité au classement*.

En cas d'égalité de points au classement final, les équipes sont départagées de la manière suivante :

1) en cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement est déterminé par le nombre de points à l'issue des rencontres qui les ont opposés.

2) en cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-æquo, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu à zéro point pour ces mêmes rencontres classe l'équipe en cause immédiatement après l'autre (ou les autres) équipe(s) à égalité avec elle.

3) en cas de nouvelle égalité lors de la disposition précédente, les équipes ex-æquo sont départagés en tenant compte de leur classement au Challenge du Fair-play, l'équipe la mieux classée à celui-ci étant classé avant l'autre ou les autres.

4) en cas de nouvelle égalité, les équipes ex-æquo sont départagées par le tirage au sort.

Art. 2.3: *forfait - pénalité*

Toute équipe perdant un match par forfait pourra être déclassée à la dernière place de la poule sur décision de la commission compétente. Une équipe abandonnant un match est considérée comme battue par pénalité. Tous les matchs gagnés par forfait ou pénalité donnent un score forfaitaire de trois buts à zéro sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable à l'équipe déclarée vainqueur. Trois forfaits consécutifs ou non entraînent l'exclusion de l'équipe de toutes les compétitions auxquelles elle participe.

En cas de forfait général d'une équipe, les résultats de tous les matchs disputés précédemment par celle-ci sont annulés. Une équipe forfait général ou exclue par décision disciplinaire ne peut prétendre au remboursement du droit d'engagement versé, et peut être interdite de participation au championnat la saison suivante.

Art. 2.4: *homologation*

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Sportive.
2. Sauf urgence dûment justifiée, l'homologation d'une rencontre est de droit le quinzième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

3 - CALENDRIER

Art. 3.1: *établissement du calendrier*.

Le calendrier est établi par la Commission Sportive et communiqué au plus tard 30 jours avant le début du tournoi.

Art. 3.2: *matchs en retard*.

Un match renvoyé par la Commission Sportive sera obligatoirement fixé un samedi matin si aucun créneau horaire n'est disponible en soirée.

Au cas où le nombre de matchs en retard serait de nature à fausser le classement final de la compétition, celle-ci peut être suspendue sur simple décision de la Commission Sportive jusqu'à résorption complète du retard.

Art. 3.3: *changement de date*.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Sportive une équipe se trouve amenée à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée du match, accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire (feuillet K). L'équipe demanderesse doit fournir obligatoirement un stade ainsi qu'un créneau horaire.

4 - TERRAIN ET MATERIEL DE JEU

Art. 4.1: *terrain impraticable.*

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvais temps persistant, la Commission Sportive peut, le cas échéant, annuler les matchs le jour même.

Art. 4.2: *couleurs des équipes.*

Les joueurs des équipes en présence doivent obligatoirement porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à celui figurant sur la feuille d'arbitrage. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs des deux équipes prêtent à confusion, l'équipe dite "visiteuse" devra choisir une autre couleur.

Art. 4.3: *ballons.*

Chaque équipe doit présenter avant le match **deux ballons en parfait état**. L'arbitre désigne celui avec lequel doit commencer la partie.

Dans le cas où des ballons sont fournis par le Comité d'Organisation, les équipes doivent jouer avec ceux-ci.

Art. 4.4: *pharmacie.*

Les équipes doivent avoir chacune leur boîte à pharmacie complète pendant les matchs.

Art. 4.5: *protège-tibias*.

Le port des protège-tibias est obligatoire.

5 - QUALIFICATION DES JOUEURS

Art. 5.1: *liste des joueurs*.

Chaque équipe fournira, au plus tard un mois avant la date prévue du premier match du Tournoi, une liste de 14 joueurs minimum, ainsi que le nom des dirigeants licenciés. Sont inscrits sur la feuille de match (nom, prénom et numéro de licence) et autorisés sur le banc de touche au maximum deux dirigeants munis de leur licence et trois remplaçants en tenue de jeu. Tout joueur ne peut figurer que sur une seule liste.

Art. 5.2: *licences*.

Pour pouvoir régulièrement prendre part à un match, tout joueur ou dirigeant doit posséder une licence délivrée par le Comité d'Organisation.

Tout nouveau joueur sollicitant une licence doit fournir la photocopie d'une pièce d'identité officielle et une photo d'identité récente, ainsi que toutes les pièces spécifiques à sa demande de qualification.

Chaque demande de licence entraîne obligatoirement le paiement de la licence, et cela que le joueur soit finalement qualifié ou pas.

Art. 5.3: *joueurs autorisés sur la feuille de match*

1) Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à dix maximum.

3) Un joueur arrivant en retard doit impérativement se présenter au délégué qui le rajoutera sur la feuille de match après avoir contrôlé son identité et sa qualification (licence ou CI).

Art. 5.4: *équipes autorisées*

Les équipes doivent porter dans leur titre le nom de l'administration, de la corporation, de l'entreprise, de l'association ou du groupement qu'elles représentent.

Art. 5.5: *joueurs autorisés*

Chaque équipe est autorisée à incorporer dans son effectif tout joueur titulaire ou non d'une licence de football dans une Fédération reconnue par la F.I.F.A.

6 - ARBITRES

Art. 6.1: *désignation des arbitres.*

Les arbitres sont désignés par la Commission Sportive.

En cas d'absence de l'arbitre de centre officiellement désigné, la partie est dirigée par un des arbitres assistants officiellement désignés. A défaut d'arbitre officiel, chaque équipe présente pour arbitrer le match une personne licenciée, majeure et apte physiquement. Il est alors procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre. Si une seule équipe peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté a seule qualité pour arbitrer.

En l'absence dans les deux équipes de membres remplissant les conditions énoncées, les équipes ne peuvent pas refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présente un joueur majeur et il est également procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre du match. L'arbitre désigné est considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas où en cours de partie l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 6.2: *vérification des licences*.

L'arbitre doit exiger la présentation des licences **des joueurs et des dirigeants** avant chaque match. Il les transmet au capitaine adverse aux fins de vérification.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité officielle comportant une photographie et s'assurer de son identité, ainsi qu'un certificat médical ORIGINAL d'aptitude à la pratique du sport. L'arbitre inscrit sur la feuille de match la nature et le numéro de la pièce d'identité fournie, puis transmet le certificat médical à la Commission Sportive.

L'arbitre doit interdire à tout joueur licencié ne présentant pas sa licence (ou une pièce d'identité officielle + un certificat médical original d'aptitude au sport) de prendre part à la rencontre.

Art. 6.3: *feuille de match*.

L'arbitre doit retranscrire sur la feuille de match à la fin de la rencontre :

1. Les réserves formulées au cours du match par le capitaine plaignant, quels que soient la nature et le motif de celles-ci ;
2. Les avertissements et exclusions ainsi que les motifs exacts ;
3. Le score du match avec le nom des buteurs.
4. La feuille de match doit être intégralement remplie et signée, sans rature, **par les capitaines** avant le match. A la fin du match, elle doit être complétée et signée par l'arbitre, puis **vérifiée et signée par les capitaines**.

Art. 6.4: *forfait constaté.*

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre à l'heure fixée pour le début du match. Pour le cas où aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de six joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Pour un forfait constaté, une amende est appliquée à l'équipe fautive.

7 - OFFICIELS

Art. 7.1: *commissaires de match.*

Le Comité d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un de ses membres ou par un commissaire de match désigné par ses soins. Ses attributions comportent notamment la responsabilité de la bonne organisation de la rencontre, de l'application des règlements et du respect de l'esprit du Tournoi. Après la rencontre, il transmet au Comité d'Organisation un rapport détaillé sur d'éventuels incidents.

Art. 7.2: *dirigeants d'équipes.*

Avant un match, les équipes en présence délèguent chacune un dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match qui doit se présenter à l'arbitre. **Il doit aider à faire respecter les décisions de l'arbitre sans s'immiscer dans la direction ni dans le déroulement de la partie**.

8 - LOIS DU JEU

Art. 8.1: *durée des matchs*.

Les rencontres se jouent en deux périodes de 25 minutes chacune.

Art. 8.2: *nombre de joueurs*.

Dix joueurs maxima par équipe sont autorisés à participer à chaque rencontre.

Art. 8.3: *règles du jeu*.

Les règles de jeu sont celles de l'International Board à l'exception des deux règles spécifiques ci-après.

Art. 8.4: *exclusion temporaire.*

Pour des raisons éducatives, l'avertissement est assorti d'une exclusion temporaire d'une durée de **cinq** minutes qui ne peut être prononcée qu'une seule fois. En cas de récidive, l'arbitre prononce une exclusion définitive. Le chronométrage est effectué par l'arbitre ou le délégué. Il est bien entendu que le retour sur le terrain ne se fait qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Si une équipe se retrouve **avec moins de six joueurs** parce que l'un d'entre eux a été sanctionné d'une exclusion temporaire, l'arbitre ne doit pas arrêter le jeu. Le joueur concerné est toujours considéré comme étant en jeu.

Art. 8.5: *libre remplacement.*

Les joueurs remplacés deviennent remplaçants et peuvent à nouveau participer à la rencontre plus tard. ***Pendant les cinq dernières minutes du match, un joueur remplacé ne peut plus revenir en jeu***. Il est bien entendu que tous les remplacements ne peuvent être effectués, avec l'accord de l'arbitre, qu'à un arrêt de jeu.

9 – DIVERS

Art. 9.1: *sanctions*.

Le barème des sanctions et des amendes figure dans le CODE DISCIPLINAIRE publié en ligne sur site Internet de l'association : www.cocpr3.com.

Les sanctions sont applicables à l'ensemble des compétitions.

Art. 9.2: *modalités pour purger une sanction*.

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Pour les joueurs sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre de Coupe, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement d'équipe, la suspension du joueur est purgée dans la nouvelle équipe, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par sa nouvelle équipe depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans cette équipe.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, l'équipe intéressée peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, cette rencontre est incluse dans le décompte de la pénalité du joueur suspendu. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, l'équipe a match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier, ne sont exécutoires qu'à partir du mardi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant aux cas de suspension automatique (cf. Code Disciplinaire), lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à l'équipe intéressée de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à- vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- au dirigeant suspendu détenant également une licence joueur dans la même équipe ou dans une équipe différente.

La perte par pénalité d'un match à la suite de la présence d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent règlement.

7. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques différentes (Football 11, Football 7, Football 5, etc.), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football 11, Football 7, Football 5, etc.).

Art. 9.3: *Coupe Prince Albert II.*

La participation à la Coupe Prince Albert II (foot à 7) est obligatoire.

Pour un forfait constaté, une amende sera appliquée à l'équipe(s) fautive(s) ainsi qu'**une pénalité de 4 points au classement de la saison suivante.**

Les joueurs « Corporatifs » ou « Entreprise Autres » doivent **obligatoirement** participer à la Coupe Prince Albert II avec l'équipe de leur entreprise. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Art. 9.4: *droit d'appel.*

1. Les décisions des Commissions peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur internet ;
- Soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres…).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à l'Instance d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête de l'entreprise ou de l'association dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle fournie en début de saison. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La Commission concernée fait parvenir à l'Instance d'appel un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, l'Instance d'appel ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité d'organisation (50 euros à ce jour).

4. L'Instance d'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Art. 9.5: *amendes*

Les amendes suivantes sont infligées :

1 - **8 Euros** pour tout **carton jaune**.
2 - **30 Euros** pour tout **carton rouge**.
3 - **100 Euros** pour tout **forfait** (la moitié de cette somme est portée au crédit de l'équipe victorieuse par forfait).
4 - **10 Euros** pour une **feuille de match illisible, raturée ou incomplète**.
5 - **20 Euros** pour **non-présentation** de deux ballons au minimum ou de ballons non gonflés.
6 - **10 Euros** pour **non-présentation** d'une pharmacie complète**.**
7 - **10 Euros** pour **non-respect** des couleurs des équipes**.**

Une provision amendes de 200 EUR est réclamée à chaque équipe participante. Elle est reconstituée en fin de saison ou lorsque le total des amendes infligées atteint la somme de 100 EUR.

Art. 9.6: *cas non prévus*

Les litiges et les cas non prévus dans le règlement seront examinés par le Comité d'Organisation. La participation au Tournoi entraîne l'acceptation du présent règlement.